



Projet d'évaluation 2022 du lycée Jules Garnier

Réf : Décret 2021-983 du 27 juillet 2021

Arrêté du 27 juillet portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022

Note de service du 28 juillet précisant la mise en œuvre du nouveau cadre d'évaluation

Introduction et principes

La réglementation citée en référence modifie les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat général comme des baccalauréats technologiques à compter de la session 2022. Les épreuves terminales compteront toujours pour 60 % de la note, mais la place du contrôle continu est désormais renforcée puisqu'elle atteint 40 % de la note finale.

Les principaux objectifs du présent document consistent à apporter de la transparence sur nos procédures d'évaluation, et de garantir autant que possible une égalité de traitement entre les élèves. Il s'agit concrètement de préciser les modalités d'évaluation possibles, le poids de chaque modalité dans le calcul de la moyenne trimestrielle ainsi que le nombre de notes nécessaires pour que la moyenne puisse être considérée comme significative.

La moyenne des moyennes trimestrielles pour chaque discipline sera prise en compte dans le calcul de la note finale du baccalauréat. Lorsque la moyenne d'un élève sera jugée « non significative », une épreuve ponctuelle portant sur l'essentiel du programme sera organisée en fin d'année. La note à cette épreuve viendra alors remplacer la moyenne calculée pour l'année.

Si ce document vise principalement à apporter un éclairage sur les modalités d'évaluation des disciplines évaluées uniquement par le contrôle continu, il n'écarte pas les disciplines faisant l'objet d'une épreuve terminale. Ces disciplines font en effet également l'objet d'un contrôle continu dont les résultats sont notamment pris en compte dans le dossier Parcoursup. Les objectifs de transparence et d'égalité de traitement s'étendent donc également à ces dernières. Par ailleurs, dans le même souci de transparence, les évaluations de seconde suivent les mêmes principes généraux.

Modalités d'évaluation

L'évaluation des élèves est susceptible de prendre différentes formes, et de viser des objectifs divers.

A- Evaluation formative

L'évaluation formative ne fait pas nécessairement l'objet d'une note intégrée au bulletin et vise à permettre à l'élève de mieux situer ses connaissances pour compléter ses apprentissages, et de se préparer à l'épreuve sommative ultérieure.

B- Evaluation sommative

Les modalités d'évaluation sommative sont susceptibles de varier d'une discipline à l'autre, et peuvent faire l'objet de coefficients différents en fonction de l'importance des évaluations les unes par rapport aux autres :

- Epreuves écrites surveillées
- Epreuves écrites à la maison
- Epreuves orales
- Epreuves expérimentales
- Etc.

Dans certains cas, des devoirs communs pourront être organisés dans le double but de mieux préparer les élèves à des épreuves importantes, et d'objectiver leurs résultats grâce à une correction croisée.

Calcul de la moyenne trimestrielle

Le calcul de la moyenne trimestrielle reposera sur un nombre suffisant de notes dans chaque matière. Les notes pourront être coefficientées, pour tenir compte de l'importance de chaque évaluation. Les règles relatives à ces pondérations, décrites en annexe, seront annoncées au plus tôt au début de l'année scolaire.

Lorsque le nombre de notes ne sera pas suffisant pour calculer une moyenne significative, notamment en raison de l'absence de l'élève pour motif jugé légitime ou valable, une épreuve ponctuelle sera organisée pour remplacer la note de contrôle continu.

En annexe, un tableau récapitulatif des modalités spécifiques d'évaluation pour chaque discipline dans le cadre du cycle terminal (classe de première et de terminale).

Notation

Les leçons, exercices, devoirs, travaux divers sont notés de 0 à 20 ; la totalité de l'échelle de notation étant utilisée. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités et au nombre de contrôles des connaissances qui leur sont imposés.

Le zéro ne disparaît pas de l'évaluation du travail scolaire. Ainsi un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail fourni qui ne permet d'accorder aucun point, peuvent justifier un zéro. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire.

Toutefois, cette évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement des élèves. En effet, un comportement inadapté ou perturbateur en classe ne peut être sanctionné par une baisse de note, ou par un zéro entrant dans la moyenne de l'élève.

Absences

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place ; L'absence injustifiée, ou sans motif légitime ou valable, implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation. Le professeur pourra néanmoins proposer un devoir de rattrapage à l'élève pour lever cette note.

NB : la qualification du motif de l'absence (légitime, valable ou non, revient au CPE par délégation du chef d'établissement)

Le cas particulier des inaptitudes en EPS

Au cours de l'année, alors que le candidat est inscrit en contrôle en cours de formation, une inaptitude momentanée, partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie. Il revient alors à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour :

- Soit renvoyer le candidat à l'épreuve d'évaluation différée ;
- Soit permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes ;
- Soit permettre une certification sur une seule épreuve, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter deux autres épreuves physiques de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur une seule note ;
- Soit ne pas formuler de proposition de note s'il considère les éléments d'appréciation trop réduits et mentionner « dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive ».

Dispositions transitoires concernant les coefficients de la session 2022 du baccalauréat

Session 2022 du baccalauréat	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
	2021	2022	Session 2022	2021	2022	Session 2022
Enseignement de spécialité de 1re	5		5	5		5
Histoire-géographie	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante A	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante B	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	2,5	2,5	5	3,33	1,66	5
Éducation physique et sportive		5	5		5	5
Enseignement moral et civique		1	1		1	1
Notes de bulletins tous enseignements (5 %)	5		5	5		5
Total	22,5	17,5	40	23,3	16,7	40

Modalités de calcul de la moyenne pour le baccalauréat à compter de la session 2023

Les notes de première et de terminale sont prises en compte de la manière suivante à compter de la session 2023 du baccalauréat¹ :

1- Contrôle continu (40 % de la note)

A compter de la session 2023	Voie générale			Voie technologique		
	Première	Terminale	Total cycle	Première	Terminale	Total cycle
	2022	2023	Session 2023	2022	2023	Session 2023
Enseignement de spécialité suivi uniquement en 1 ^{ère}	8		8	8		8
Histoire-géographie	3	3	6	3	3	6
Langue vivante A	3	3	6	3	3	6
Langue vivante B	3	3	6	3	3	6
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	3	3	6	3	3	6
Éducation physique et sportive		6	6		6	6
Enseignement moral et civique	1	1	2	1	1	2
Total	21	19	40	21	19	40

2- Epreuves terminales (60 % de la note)

- Epreuve anticipée de français en fin de première : coefficient 10
- Philosophie en fin de terminale : coefficient 8 dans la voie générale et 4 dans la voie techno.
- Grand oral en fin de terminale : coefficient 10 dans la voie générale et 14 dans la voie techno.
- Deux épreuves de spécialité : coefficient 16 chacune

3- Options

Les enseignements optionnels sont affectés d'un coefficient 2 (2 pour la classe de première et 2 pour la classe de terminale). Le bonus pour le latin et le grec disparaît. Les notes en dessous de 10 sont désormais prises en compte.